



Cità di
Portivechju

CONVENTION DE PARTENARIAT

Festival de cinéma « Piazz'à u Filmu » – Édition 2026

ENTRE :

La commune de PORTO-VECCHIO, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, agissant en vertu de la délibération n° 26/XXX/ANIM du 09 septembre 2026,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,
d'une part,

ET

La société
SIRET / SIREN :
Adresse :
Représentée par :

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE apporte un soutien financier, en nature et / ou en compétences à la Commune dans le cadre de l'organisation du festival de cinéma « **Piazz'à u Filmu** », en contrepartie d'actions de communication et de valorisation définies par la présente convention et son annexe.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la seule édition 2026 du festival.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de l'exécution de l'ensemble des obligations réciproques.

Article 3 – Participation financière

LE PARTENAIRE s'engage à apporter à la Commune une contribution prenant la forme de :

☐ une contribution financière de €

☐ une contribution en nature de

Valorisation : €

☐ une contribution en compétences ou prestations : €

Valorisation : €

LE PARTENAIRE s'engage à verser à LA COMMUNE une participation financière d'un montant de € HT correspondant au :

☐ Niveau 1 500 €

☐ Niveau 2 1 000 €

☐ Niveau 3 2 500 €

☐ Niveau 4 5 000 €

☐ Niveau 5 10 000 €

Le règlement interviendra à réception du titre de recettes émis par LA COMMUNE, selon les modalités précisées sur l'avis des sommes à payer adressé par le comptable public.

La valorisation des apports en nature ou en compétences est établie sur la base d'éléments objectifs et vérifiables communiqués par le Mécène, tels que le prix habituellement pratiqué, un tarif public, un devis, une grille tarifaire ou une attestation de valorisation.

Article 4 – Engagements de LA COMMUNE

En contrepartie de la participation financière versée par LE PARTENAIRE, LA COMMUNE s'engage à mettre en œuvre les actions de visibilité correspondant au niveau de partenariat retenu, conformément à l'annexe « Grille officielle des partenariats », approuvée par délibération du Conseil Municipal du 09 septembre 2026.

Article 5 – Engagements du PARTENAIRE

LE PARTENAIRE s'engage à :

- verser la contribution financière et / ou fournir les biens ou prestations prévus à l'article 3 selon les modalités convenues entre les parties ;
- transmettre à LA COMMUNE les éléments graphiques nécessaires (logo, charte graphique, visuels...) dans les délais compatibles avec la réalisation des supports de communication ;
- respecter l'image et les valeurs portées par le festival.

Article 6 – Utilisation des signes distinctifs

Chaque partie autorise l'autre à reproduire son nom, sa marque et son logo exclusivement pour les besoins de l'exécution de la présente convention et dans le respect de sa charte graphique.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit.

Article 7 – Résiliation

En cas de force majeure ou d'annulation du festival, les parties rechercheront une solution amiable.

À défaut d'accord, les sommes versées pourront être remboursées totalement ou partiellement, en fonction des dépenses déjà engagées par LA COMMUNE.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Portivechju, le, en deux exemplaires originaux.

LE PARTENAIRE,
Fonction

LA COMMUNE,
Le Maire,

Nom

Jean-Christophe ANGELINI